



# MINISTÈRE DES ARMÉES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du dépôt de munitions de La Montagne des serpents exploité par la direction du service interarmées des munitions sur le territoire de la commune de Roura (Guyane)**

**Le ministre des armées et le préfet de la Guyane,**

**VU** le code de l'environnement notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-26 et R. 515-39 à R. 515-50 ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le code de la justice administrative ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 25 février 1994 portant autorisation d'exploiter le dépôt de munitions de La Montagne des serpents situé sur le territoire de la commune de Roura (Guyane) ;

**VU** la décision n°226 du 30 mai 2016 du ministre de la défense classant le dépôt de munitions de La Montagne des serpents situé sur le territoire de la commune de Roura en infrastructure militaire réalisée dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ;

**VU** l'arrêté du 14 janvier 2013 modifié portant prescription du plan de prévention des risques technologiques du dépôt de munitions de La Montagne des serpents, commune de Roura (Guyane) ;

**VU** les arrêtés du 11 juin 2014, du 14 janvier 2016, du 10 janvier 2017, du 10 janvier 2018, du 10 juillet 2019, du 13 janvier 2021 et du 8 juillet 2022 portant prorogation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques du dépôt de munitions de La Montagne des serpents sur la commune de Roura (Guyane) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 03 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** la décision du 25 mai 2022 de la direction des territoires de l'immobilier et de l'environnement (DTIE) accordant une dispense à la réalisation d'une évaluation environnementale pour le plan de prévention des risques technologiques du dépôt de munitions de La Montagne des serpents ;

**VU** l'absence d'observation de la communauté d'agglomération du centre littoral de Guyane, du commandant supérieur des forces armées et de la municipalité de la commune de Roura sollicitées le 30 août 2023 dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associées ;

**VU** les observations émises le 03 octobre 2023 par la direction du service interarmées des munitions sur le projet de plan de prévention des risques technologiques dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associées ;

**VU** les pièces du dossier ;

**Considérant** que l'établissement exploité sur le site de La Montagne des serpents situé sur le territoire de la commune de Roura (Guyane) figure sur la liste des installations prévue à l'article L. 515-36 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'établissement exploité par la direction du service interarmées des munitions (SIMu) est susceptible d'être le siège d'accidents pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu ;

**Considérant** la nécessité de limiter par un plan de prévention des risques technologiques prescrivant des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage, l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux générés par l'établissement ;

**Considérant** que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation mis en œuvre lors des réunions des personnes et organismes associés (POA) ;

Sur proposition conjointe du directeur général des territoires et de la mer de la Guyane et du contrôleur général des armées, chef de l'inspection des installations classées du ministère des armées ;

## ARRÊTENT :

### Article 1<sup>er</sup> : objet

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du dépôt de munitions de La Montagne des serpents, exploité par la direction du service interarmées des munitions sur le territoire de la commune de Roura (Guyane) est approuvé.

### Article 2 : nature des risques

Les risques pris en compte sont ceux générés par les effets thermiques, de surpression, de projection et toxiques, en cas d'accidents susceptibles de survenir sur les installations du dépôt de munitions de La Montagne des serpents.

### Article 3 : servitudes

Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique au sens du code de l'urbanisme et de l'article L. 515-23 du code de l'environnement. Il est annexé aux documents d'urbanisme de la commune de Roura (Guyane) dans les conditions définies aux articles L. 153-60 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

### Article 4 : application

L'ensemble des mesures du plan de prévention des risques technologiques est d'application immédiate sauf délai contraire indiqué dans son règlement.

### Article 5 : contenu du plan

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- un règlement comportant pour chaque zone les mesures d'interdiction et les prescriptions ainsi que les mesures de protection prévues par le code de l'environnement ;
- une carte de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones mentionnées respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement.

### Article 6 : mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'arrêté du 14 janvier 2013 susvisé.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et sur le site internet de la préfecture de Guyane.

Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel des armées*.

Il est affiché pendant une période minimale d'un mois dans la mairie de Roura (Guyane) et au siège de la communauté d'agglomération du centre littoral de Guyane.

Un avis concernant l'approbation de ce PPRT est inséré, par les soins du préfet, dans un journal diffusé dans la région Guyane.

Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture de Guyane ainsi qu'à la mairie de Roura (Guyane).

#### **Article 7 : voie et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter soit de la notification, soit de la publication, du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours administratif gracieux adressé à Monsieur le préfet de la Guyane ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique ou au ministre des armées.

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de la justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif préalable.

Le tribunal administratif de Guyane peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 8 : exécution**

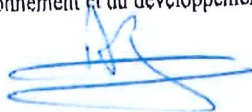
Le secrétaire général des services de l'État en Guyane, le chef de l'inspection des installations classées du ministère des armées, le directeur général des territoires et de la mer, le maire de la commune de Roura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le - 5 JAN 2024

Le ministre des armées,

Pour le ministre et par délégation :

Le Sous-directeur des risques,  
de l'environnement et du développement durable



**Alain BROSSAIS**

Le préfet de la région Guyane,  
préfet de la Guyane,



**Antoine POUSSIER**